



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 59 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2015091-0004 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société LA HALLE - enseigne « LA HALLE» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	1
Autre N °2015089-0018 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame "MOTTA Tiphaine", auto entrepreneur, domiciliée, 6B, Rue Grande - 13410 LAMBESC.	5
Autre N °2015089-0019 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur "MIGUEL Benjamin" auto entrepreneur, domicilié, 15, Vieux Chemin de Lambesc - La Redourtière - 13330 PELISSANNE.	8
Autre N °2015089-0020 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur "DRAPPIER Arnaud", auto entrepreneur, domicilié, 70, Rue Jean Rameau - 13012 MARSEILLE.	11
Autre N °2015089-0021 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur "DOUX Claude", auto entrepreneur, domicilié, 23, Rue Lautard - Le Gyptis 2 - Bât. G - 13003 MARSEILLE.	14
Autre N °2015089-0022 - Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur "FINOT Olivier", auto entrepreneur, domicilié, 159, Rue des Piboules - 13430 EYGUIERES.	17

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2015090-0009 - Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Vélodrome à l'occasion du match de football du 5 avril 2015 opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du Paris St Germain	20
Arrêté N °2015090-0010 - Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Lebert à l'occasion du match de football de CFA 2 du 4 avril 2015 opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de TOULON	24

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2015089-0017 - AGREMENT GROUPEMENTS SPORTIFS	27
Arrêté N °2015090-0004 - MANIFESTATION DE KICKBOXING A LA PENNE SUR HUVEAUNE	30

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2015089-0023 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté 2014240-003 du 28 août 2014	33
--	----

Arrêté N °2015090-0005 - Arrêté Prefectoral approuvant le Dossier de Sécurité relatif au renouvellement des équipements de signalisation sol des postes de manoeuvre de la ligne 1 (station Castellane) du métro de Marseille	36
---	----

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2015091-0001 - arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "23ème Course de Côte Régionale de Bouc Bel Air" le dimanche 5 et le lundi 6 avril 2015	41
---	----

Arrêté N °2015091-0002 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « GROUPE CAPELETTE » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE LA CAPELETTE » sis à Marseille (13010) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 01/04/2015	45
--	----

Arrêté N °2015091-0003 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « GROUPE CAPELETTE » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sis à Marseille (13008) dans le domaine funéraire 01/04/2015	48
--	----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre N °2015084-0010 - Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal SIE MARSEILLE 3/14	51
---	----

Autre N °2015091-0005 - Arrêté relatif à la modification des horaires d'ouverture de services relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône	55
--	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015091-0004

**signé par
Autre signataire**

le 01 Avril 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société LA HALLE - enseigne « LA HALLE» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
S.A.C.I.T**

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical
délivrée à la **société LA HALLE** – enseigne « **LA HALLE** » implantée sur le territoire du
Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

VU la demande en date du 06 février 2015 reçue le 04 mars 2015, par laquelle la société **LA HALLE** sollicite le renouvellement d'autorisation de déroger au repos dominical, octroyée le 19 février 2010 pour son établissement à l'enseigne «**LA HALLE**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de CABRIES, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Considérant d'une part, que la société **LA HALLE** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord d'entreprise du 29 mars 2010 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que la société **LA HALLE** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

Article 1er : La société **HALLE** enseigne «**LA HALLE**», sise zone commerciale Plan-de-Campagne – à CABRIES - **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribués conformément aux engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 5 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 1^{er} avril 2015

Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de
l'Unité Territoriale des Bouches du
Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015089-0018

**signé par
Autre signataire**

le 30 Mars 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame "MOTTA Tiphaine", auto entrepreneur, domiciliée, 6B, Rue Grande - 13410 LAMBESC.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP518004866
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 24 mars 2015 de Madame « **MOTTA Tiphaine** », auto entrepreneur, domiciliée, 6B Rue Grande - 13410 LAMBESC.
Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP518004866** pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire à domicile.

Cette activité sera exercée en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

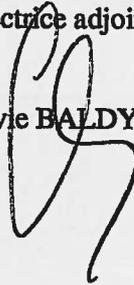
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ ☒ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015089-0019

**signé par
Autre signataire**

le 30 Mars 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur "MIGUEL Benjamin" auto entrepreneur, domicilié, 15, Vieux Chemin de Lambesc - La Redourtière - 13330 PELISSANNE.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP809754849
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 17 mars 2015 de Monsieur « **MIGUEL Benjamin** », auto entrepreneur, domicilié, 15, Vieux Chemin de Lambesc - La Redourtière 13330 PELISSANNE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP809754849** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☒ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015089-0020

**signé par
Autre signataire**

le 30 Mars 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur "DRAPPIER Arnaud", auto entrepreneur, domicilié, 70, Rue Jean Rameau - 13012 MARSEILLE.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP810207316
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 23 mars 2015 de Monsieur « **DRAPPIER Arnaud** », auto entrepreneur, domicilié, 70, Rue Jean Rameau - Parc Jean Rameau - 13012 **MARSEILLE**.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP810207316** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

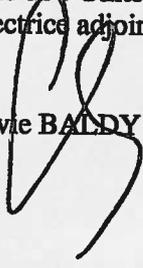
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015089-0021

**signé par
Autre signataire**

le 30 Mars 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur "DOUX Claude", auto entrepreneur, domicilié, 23, Rue Lautard - Le Gyptis 2 - Bât. G - 13003 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP520772997
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 19 mars 2015 de Monsieur « **DOUX Claude** », auto entrepreneur, domicilié, 23, Rue Lautard - Le Gyptis 2 - Bât.G - 13003 **MARSEILLE**.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP520772997** pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité sera exercée en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☒ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015089-0022

**signé par
Autre signataire**

le 30 Mars 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur "FINOT Olivier", auto entrepreneur, domicilié, 159, Rue des Piboules - 13430 EYGUIERES.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT
1^{ère} MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP792379380
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Que Monsieur « **FINOT Olivier** », auto entrepreneur, domicilié, Le Défends - Lot.7 - 13430 EYGUIERES a signifié par courrier électronique du 21 mars 2015 à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA une modification du lieu d'exercice de l'activité au titre des Services à la Personne à compter du 01 juin 2014.

DECLARE

Que le présent récépissé modifie, à compter du **01 juin 2014**, le récépissé de déclaration délivré le 17 avril 2013, à Monsieur « **FINOT Olivier** », auto entrepreneur et, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n°2013-81 du 30 avril 2013.

A compter du 01 juin 2014, Monsieur « **FINO Olivier** », auto entrepreneur, exerce désormais son activité au titre des Services à la Personne à l'adresse suivante :

159, Rue des Piboules - 13430 EYGUIERES

Les autres mentions du récépissé de déclaration du 17 avril 2013 restent inchangées.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 mars 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,**

Sylvie BALDY



**55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015090-0009

**signé par
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône**

le 31 Mars 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
Services du Cabinet**

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Vélodrome à l'occasion du match de football du 5 avril 2015 opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du Paris St Germain



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Vélodrome à l'occasion du match de football du 5 avril 2015 opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du Paris St Germain

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9;

Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUNEZ, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Paris St Germain rencontrera celle de l'Olympique de Marseille au stade Vélodrome à Marseille le dimanche 5 avril 2015 à 21 h 00 pour le compte de la 31^{ème} journée du championnat professionnel de football de Ligue 1 ;

Considérant que les rencontres auxquelles participe le Paris St Germain sont régulièrement émaillées d'incidents violents, récurrents et particulièrement graves impliquant ses supporters, en contradiction avec tout esprit sportif et se traduisant par des affrontements, jets de projectiles, actes de provocation, prise d'assaut des bus de supporters du club adverse, agressions physiques ou dégâts matériels aux abords du stade ou en centre-ville ;

Considérant que le 6 septembre 2014, l'équipe de Sedan a accueilli l'équipe réserve du P.S.G. dans le cadre du championnat de France amateur. A cette occasion, 42 supporters parisiens ont tenté de prendre à partie des supporters sedanais qui se trouvaient dans un débit de boissons. Pendant la rencontre, les soutiens du club de la capitale ont fait usage d'engins pyrotechniques. A la fin du match, les supporters locaux et visiteurs ont cherché à en découdre mais en ont été empêchés par l'intervention des forces de police ;

Considérant que le 15 mars 2015, à l'issue de la rencontre comptant pour la 30^{ème} journée du championnat de Ligue 1, les supporters bordelais et parisiens ont cherché à s'affronter physiquement aux abords du stade Chaban-Delmas de Bordeaux nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour les en empêcher ;

Considérant, plus particulièrement, que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et du Paris Saint-Germain sont empreintes d'animosité depuis de très nombreuses années ainsi qu'en témoigne le caractère récurrent des troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matchs opposant ces deux équipes;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters, tant à domicile que lors des déplacements, et illustré par la récurrence des jets de pétards ou de projectiles, de l'allumage de fumigènes et de bombes agricoles par les supporters des deux clubs, d'affrontements physiques;

Considérant, par ailleurs, lors des matchs organisés au stade vélodrome à Marseille, des individus se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille font preuve d'un comportement violent lors de matchs avec certaines équipes ;

Considérant que le 29 août 2014, à l'occasion de la rencontre du championnat de Ligue 1 comptant pour la 4^{ème} journée, lors de l'arrivée des supporters niçois au stade vélodrome de Marseille, des incidents violents ont éclaté avec les supporters marseillais. Seule l'intervention des forces de l'ordre a pu mettre fin aux affrontements entre supporters antagonistes ;

Considérant que le 4 janvier 2015, à l'occasion des 32^{èmes} de finale de la coupe de France, des individus se prévalant supporters de l'Olympique de Marseille ont pris d'assaut un débit de boissons occupé par des supporters du club local de Grenoble afin de les prendre violemment à partie. De nombreuses dégradations ont été constatées lors de cette rixe. Les forces de l'ordre ont dû intervenir afin de rétablir l'ordre. Deux supporters grenoblois et cinq policiers ont été blessés lors de ces faits ;

Considérant que le déplacement de plusieurs centaines de supporters parisiens à Marseille par leurs propres moyens de façon désordonnée ne permet pas de mettre en place un dispositif de prévention des troubles à l'ordre public et comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 5 avril 2015 aux alentours et dans l'enceinte du stade vélodrome à Marseille des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du Paris St Germain, ou se comportant comme tels, et qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre d'un déplacement unique organisé en autobus de tourisme, présente des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que ce déplacement organisé en autobus présente un risque plus modéré pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il n'y a donc pas lieu de restreindre la liberté d'aller et venir des supporters s'inscrivant dans le cadre de ce déplacement ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le dimanche 5 avril 2015 de 8 H 00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris St Germain ou se comportant comme tel, qui ne serait pas parvenue sur les lieux dans le cadre d'un déplacement unique organisé en autobus de tourisme d'accéder au stade vélodrome de Marseille et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Boulevard Michelet,
- Boulevard Raymond Teisseire,
- Boulevard Rabatau,
- Avenue du Prado,
- Boulevard Schloesing,

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Fait à Marseille le 31 mars 2015

Le Préfet de Police

Signé

Laurent NUNEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015090-0010

**signé par
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône**

le 31 Mars 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
Services du Cabinet**

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Lebert à l'occasion du match de football de CFA 2 du 4 avril 2015 opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de TOULON



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté n° portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Lebert à l'occasion du match de football de CFA 2 du 4 avril 2015 opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de TOULON

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9;

Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la république en date du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Sporting Toulon Var rencontrera celle de l'Olympique de Marseille au stade Roger Lebert à Marseille le samedi 4 avril 2015 à 15 h 00 pour le compte de la 21^{ème} journée du championnat de France amateur 2 (C.F.A. 2) de football ;

Considérant que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et du Sporting Toulon Var sont empreintes d'animosité depuis de très nombreuses années ainsi qu'en témoigne le caractère répétitif des troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matchs opposant ces deux équipes;

Considérant que le 23 novembre 2014, à l'occasion du match aller à Toulon, de violents incidents ont éclaté lors d'un fight entre les supporters toulonnais et marseillais qui, armés et cagoulés, se sont violemment affrontés devant le stade ; que de nombreuses dégradations de vitres de véhicules et de mobilier urbain ont été constatées ;

Considérant l'antagonisme historique entre les supporters des 2 équipes ;

Considérant que le déplacement de plusieurs centaines de supporters toulonnais à Marseille par leurs propres moyens de façon désordonnée ne permet pas de mettre en place un dispositif de prévention des troubles à l'ordre public et comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le 9 novembre 2014, à l'occasion de la rencontre opposant Nîmes au Sporting Toulon Var pour le compte du championnat de C.F.A. 2, les supporters toulonnais ont affronté dans le stade des supporters nîmois. Deux supporters toulonnais ont été légèrement blessés et le match a dû être interrompu pendant une trentaine de minutes afin de rétablir l'ordre;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 4 avril 2015 aux alentours et dans l'enceinte du stade Lebert à Marseille des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de Toulon, ou se comportant comme tels, présente des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le samedi 4 avril 2015 de 8 H 00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de Toulon ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Lebert de Marseille et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Rue Jules Rimet
- Rue Floralia
- Rue Farinière
- Traversée le Mée

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, à la Préfecture du Var, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 31 mars 2015

Le Préfet de Police

Signé

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015089-0017

**signé par
Autre signataire**

le 30 Mars 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

AGREMENT GROUPEMENTS SPORTIFS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

ARRETE **portant agrément de groupements sportifs**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu l'article L 121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives

Vu les articles R 121-1 à 6 du code du sport relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Josiane REGIS, directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par interim ,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2015 portant subdélégation de signature à Madame Laetitia STEPHANOPOLI, directrice du pôle Ville Famille Jeunesse et Sports ,

Vu le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles R 121-1 à 6 du code du sport , l'agrément est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

ESCALADE CLUB SALONNAIS	3969 S/15
PILATESENS	3970 S/15
TENNIS CLUB DE BARBENTANE	3971 S/15
ULTIMATE MARSEILLE	3972 S/15
X-TERRA AVENTURE PELISSANNE	3973 S/15
P.P.P. FUT5	3974 S/15
SPORTS ET JEUNES VITROLLAIS	3975 S/15
GLISSE POUR TOUS	3976 S/15
AJC MARSEILLE SPORT ET CULTURE	3977 S/15
PASSION FITNESS	3978 S/15
CIOTAT PLONGÉE	3979 S/15
YOSEIKAN PEYROLLES	3980 S/15
NOTRE-DAME FOOTBALL AMERICAIN EN PROVENCE	3981 S/15

Article 2 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône par interim, Madame Josiane REGIS, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

FAIT à Marseille, le 30 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'Inspectrice Hors Classe

Laetitia STEPHANOPOLI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015090-0004

**signé par
Autre signataire**

le 31 Mars 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

**MANIFESTATION DE KICKBOXING A LA
PENNE SUR HUVEAUNE**



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

ARRÊTÉ

Autorisant l'organisation d'une manifestation publique de sports de contact et disciplines associées le 18 avril 2015 à La Penne-sur-Huveaune

LE PREFET

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

VU les articles L 232-1 et suivants du code du sport relatifs à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU l'article L 322-2 du code du sport relatif au respect des garanties d'hygiène et de sécurité dans les établissements pratiquant des activités physiques ou sportives ;

VU l'article R 322-9 du code du sport donnant au préfet du département pouvoir de mettre fin aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que de prévenir les risques particuliers que présenterait l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité des pratiquants ;

VU l'article R 331-46 du code du sport relatif à l'organisation des manifestations publiques de boxe et instituant une obligation d'autorisation par le préfet du département de toute manifestation de boxe ;

VU les articles R 331-47 à 51 du code du sport définissant les conditions des manifestations de boxe permettant de limiter les risques exposés par celles-ci ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Josiane REGIS, directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2015 portant subdélégation de signature à Mme Laetitia STEPHANOPOLI, directrice du pôle Ville Famille Jeunesse et Sports ;

CONSIDERANT la requête présentée par M. SABATIER André en qualité de président de l'association « Star Palace Boxing », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 18 avril 2015 une manifestation publique avec entrées payantes, de kick-boxing et disciplines

associées, dénommée « Simply The Boxe », au gymnase La Colombe à La Penne-sur-Huveaune ;

CONSIDERANT la mise à disposition du gymnase La Colombe établi le 26 janvier 2015 par le Maire de la commune de La Penne-sur-Huveaune ;

CONSIDERANT l'avis favorable délivré le 13 mars 2015 par la Fédération Française de Kick boxing, Muay thaï et Disciplines Associées représentée par Monsieur Nadir ALLOUACHE en qualité de président délégué ;

CONSIDERANT la présence d'un « superviseur FFKMDA » sur la manifestation, mandaté par la FFKMDA afin d'y exercer toute autorité destinée à faire respecter et appliquer la réglementation en vigueur comme spécifié dans les termes de l'avis fédéral susvisé ;

CONSIDERANT le mandat de la Fédération Française de Kick boxing, Muay thaï et Disciplines Associées, fédération délégataire, permettant à l'association d'organiser le 18 avril 2015 sur le site du gymnase La Colombe à La Penne-sur-Huveaune une manifestation sportive de kick-boxing et disciplines associées dénommée « Simply The Boxe » et la missionnant sur les plans administratif, technique et sportif pour la pratique des sports de contact et des disciplines associées, en veillant en particulier au respect de l'ensemble des règlements de la fédération ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur SABATIER André, président de l'association « Star Palace Boxing » est autorisé à organiser le samedi 18 avril 2015, sous sa responsabilité, une manifestation publique avec entrées payantes, de kick-boxing et disciplines associées intitulée « Simply The Boxe », qui se déroulera au gymnase La Colombe à La Penne-sur-Huveaune.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des mesures arrêtées par les autorités investies d'un pouvoir de police.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du Maire de la commune de La Penne-sur-Huveaune.

ARTICLE 4 : L'organisateur s'engage à respecter le règlement type de l'épreuve établi en conformité avec le cahier des charges relatif à l'organisation d'une manifestation publique de sports de contact et disciplines associées arrêté par la Fédération Française de Kick boxing, Muay thaï et Disciplines Associées.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de La Penne-sur-Huveaune et la directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par interim, Mme Josiane REGIS, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation
L'inspectrice Hors Classe

Laetitia STEPHANOPOLI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION TRANSPORTS CRISE
POLE GESTION DE CRISE TRANSPORTS**

**Arrêté préfectoral modificatif
à l'arrêté 2014240-003 du 28 août 2014**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports,

VU la loi n°2002-3 du 03 janvier 2002, relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports,

VU le décret n°2003-425 du 09 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment ses articles 16 à 25,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG),

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains, notamment ses annexes,

VU la circulaire du 09 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés,

VU la circulaire du 6 juillet 2011, relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 approuvant le Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS) du projet l'aménagement d'une ligne de tramway entre Le Charrel et Les Paluds et extension vers La Penne sur Huveaune, Phase 0 : Le Charrel - Aubagne Gare, à Aubagne,

VU l'arrêté préfectoral 2013032-0001 du 01 février 2013 déclarant d'utilité publique, au profit de la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Étoile (CAPAE), les travaux nécessaires à la création d'une ligne de tramway et des modes doux de déplacement entre la Penne-sur-Huveaune et Aubagne et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aubagne,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011 approuvant le dossier de définition de sécurité (DDS) relatif au projet d'aménagement d'une ligne du tramway d'Aubagne entre «Le Charrel» et «Les Paluds» à Aubagne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 approuvant le dossier préliminaire de sécurité (DPS) relatif au projet d'aménagement d'une ligne du tramway d'Aubagne entre «Le Charrel» et «Les Paluds» à Aubagne,

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2013 approuvant le dossier préliminaire de sécurité complémentaire (DPS complémentaire) relatif à l'aménagement de la tranche comprise entre les stations Californie et Joliot Curie du tramway d'Aubagne,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 approuvant dossier d'autorisation des tests et essais (DAUTE) du tramway, Phase 1: Le Charrel - Aubagne Gare, à Aubagne, et autorisant la campagne d'essais,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2014 approuvant le Dossier de Sécurité (DS), et autorisant l'exploitation commerciale d'une ligne de tramway à Aubagne, section : Le Charrel -Aubagne Gare.

Considérant la demande de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en date du 2 mars 2015,

Considérant l'avis du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 17 mars 2015,

SUR proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les prescriptions n°1 et 2 décrites dans l'article 3 de l'arrêté 2014240-003 sont modifiées comme suit :

Prescription n°1 : Bogie Ixège

Les modifications des bogies de la gamme de matériel « Ixège », telles que déterminées par le constructeur de ce matériel roulant (Alstom) pour prévenir le risque de fatigue pouvant entraîner sur le long terme une casse de moyeu, devront intervenir sur l'ensemble des rames du réseau de tramway d'Aubagne d'ici le 31 décembre 2016. Toute rame qui ne serait pas rétrofitée à l'échéance du 31 décembre 2016 ou qui atteindrait le seuil de 50 000 km avant son rétrofit devra être retirée de l'exploitation. Une synthèse des opérations de rétrofit devra être transmise au STRMTG.

Prescription n°2 : Rétrovision

Une modification de l'emplacement des caméras de rétrovision extérieure destinée à traiter la non conformité relevée lors des opérations de réception du matériel roulant devra être effectuée au plus tard d'ici le 31 janvier 2016.

La prescription n°3 reste applicable jusqu'à réalisation de l'ensemble des modifications prévues par la présente prescription..

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté modificatif sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur de cabinet de monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
Madame la Présidente de l'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile (CAPAE),
Monsieur le Maire d'Aubagne,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Est (STRMTG – Sud-Est),
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 MARS 2015

Le Préfet



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015090-0005

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer

le 31 Mars 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

Arrêté Prefectoral approuvant le Dossier de Sécurité relatif au renouvellement des équipements de signalisation sol des postes de manoeuvre de la ligne 1 (station Castellane) du métro de Marseille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION TRANSPORTS CRISE
POLE GESTION DE CRISE TRANSPORTS

**Arrêté préfectoral
approuvant le Dossier de Sécurité, relatif au
renouvellement des équipements de signalisation sol des postes de manœuvre
de la ligne 1 (station Castellane) du métro de Marseille**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports,

VU la loi n°2002-3 du 03 janvier 2002, relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports,

VU le décret n°2003-425 du 09 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment ses articles 16 à 25,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG),

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains, notamment ses annexes,

VU la circulaire du 09 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés,

VU la circulaire du 6 juillet 2011, relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2013, portant délégation de signature à monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 approuvant le Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS)

Considérant les guides d'application STRMTG en vigueur relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains de personnes (réf. 1.1-GA TGU-Contenu détaillé du DDS, 1.2-GA Contenu détaillé du DPS, 1.4-GA TGU-Contenu détaillé du DAE, 1.5-GA TGU-Contenu détaillé du DS),

Considérant le Dossier de Sécurité « Renouvellement des équipements de signalisation sol – postes de manœuvre – de la ligne 1 du métro de Marseille » transmis par la Régie des Transports de Marseille le 6 novembre 2014 et complété en date du 8 décembre 2014 et 27 février 2015,

Considérant la demande d'autorisation de mise en exploitation commerciale du système de signalisation sol – postes de manœuvre – de la ligne 1 du métro de Marseille » transmis par la Régie des Transports de Marseille le 6 novembre 2014,

Considérant l'avis du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 23 mars 2015 (Réf.: STRMTG/BSE n°15D-142b),

SUR proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par délégation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorisation

La Régie des Transports de Marseille est autorisée à procéder à la mise en exploitation du nouveau système de signalisation au sol – postes de manœuvre – de la station «Castellane» de la ligne 1 du métro de Marseille.

ARTICLE 2: Portée de l'autorisation

Cette autorisation vaut approbation du Dossier de Sécurité du projet de renouvellement du système de signalisation sol – postes de manœuvre – de la station «Castellane» de la ligne 1 du métro de Marseille en date du 6 novembre 2014, complété en date du 8 décembre 2014 et 27 février 2015,

Cette approbation est délivrée dans le cadre de la réglementation sur la sécurité des systèmes de transport public guidés urbains de personnes, sans préjudice des avis et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

Elle est limitée aux aspects techniques intéressant la sécurité des usagers et des tiers du réseau de métro de Marseille, à l'exception des dispositions relatives à la mise en œuvre des secours.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

→ ***Prescription n°1 : Conditions d'exploitation***

La règle habituelle d'exploitation consistant, pour un conducteur, à considérer un signal éteint comme restrictif est une règle fondamentale de sécurité à laquelle il n'est pas souhaitable de déroger. Ainsi, la dépose ou l'occultation de la cible 22B (utilisée dans la configuration actuelle du poste, mais qui ne le sera plus dans sa configuration définitive) devra être effectuée avant la mise en service du poste de manœuvre de Castellane, soit durant la nuit nécessaire au basculement du poste dans sa configuration définitive.

→ ***Prescription n°2 : Rapport d'évaluation de la sécurité de l'Organisme Qualifié Agréé***

Une mise à jour du rapport d'évaluation de la sécurité de l'Organisme Qualifié Agréé (OQA), et du journal des points ouverts (JPO) associé, sera transmise au STRMTG d'ici au 30 juin 2015, pour confirmer la clôture de l'ensemble des derniers points ouverts par l'OQA.

→ ***Prescription n°3 : Dossier de récolement***

Un dossier de récolement comprenant les versions consolidées des documents annexés aux dossiers de sécurité « Voie courante » et « Postes de manœuvre » du projet de renouvellement des équipements de signalisation sol de la ligne 1 du métro de Marseille sera transmis au STRMTG au plus tard le 30 juin 2015.

ARTICLE 4 : Publication

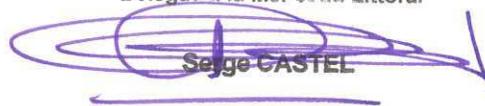
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur de cabinet de monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (CUMPM),
Monsieur le Maire de Marseille,
Monsieur le Directeur Général de la Régie des Transports de Marseille (RTM),
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Est (STRMTG – Sud-Est),

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Vice Amiral, commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **31 MARS 2015**

**Le Directeur Adjoint
des Terres et de la Mer
Délégué à la Mer et au Littoral**


Serge CASTEL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015091-0001

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 01 Avril 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

arrêté préfectoral autorisant le déroulement
d'une course motorisée dénommée "23ème
Course de Côte Régionale de Bouc Bel Air" le
dimanche 5 et le lundi 6 avril 2015



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« la 23ème Course de Côte Régionale de Bouc Bel Air »
le dimanche 5 et le lundi 6 avril 2015 dans le département des Bouches-du-Rhône

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2015 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. Norbert BIAGIONI, président de l'« Association Sportive Automobile d'Aix-en-Provence », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 5 et le lundi 6 avril 2015, une course motorisée dénommée « la 23ème Course de Côte Régionale de Bouc Bel Air » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 3 mars 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'« Association Sportive Automobile d'Aix-en-Provence », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 5 et le lundi 6 avril 2015, une course motorisée dénommée « la 23^{ème} Course de Côte Régionale de Bouc Bel Air » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 7, boulevard Jean Jaurès 13100 AIX-EN-PROVENCE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Norbert BIAGIONI

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Norbert BIAGIONI

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Les huit commissaires dont la liste figure en annexe 1 seront positionnés sur l'ensemble du parcours.

La commune de Bouc Bel Air mettra en place un dispositif de sécurité composé de trois agents de la police municipale et quatre personnels du Comité Communale des Feux de Forêts.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et une ambulance.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront de fermetures de routes validées par avis du 10 février 2015 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et du 20 mars 2015 du maire de Bouc-Bel-Air, joints en annexes 2 et 3.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} avril 2015

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015091-0002

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 01 Avril 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « GROUPE CAPELETTE » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE LA CAPELETTE » sis à Marseille (13010) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 01/04/2015



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « GROUPE CAPELETTE » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE LA CAPELETTE » sis à Marseille (13010) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 01/04/2015

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 24 juillet 2014 autorisant la création d'une chambre funéraire dénommée « Centre Funéraire Marseillais 2 » située 74, rue Alfred Curtel à Marseille (13010) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 modifié, portant habilitation sous le n°09/13/105 de l'établissement secondaire de la société dénommée « GROUPE CAPELETTE » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE LA CAPELETTE » sis 74, rue Alfred Curtel à Marseille (13010) dans le domaine funéraire, et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « Centre Funéraire Marseillais 2 » jusqu'au 16 avril 2015 ;

Vu le courrier reçu le 4 mars 2015 de M. Robert GUIRADO gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation précitée dans le domaine funéraire et pour l'exploitation du Centre Funéraire Marseillais 2 situé à Marseille (13010) ;

Considérant que M. Robert GUIRADO, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant et assimilé, dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Vu le rapport de visite de conformité établi le 25 mars 2015 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, précisant que la chambre funéraire précitée, répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société « GROUPE CAPELETTE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE LA CAPELETTE » sis 74, rue Alfred Curtel à Marseille (13010) représenté par M. Robert GUIRADO, gérant est habilité, à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs
- ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire dénommée « Centre Funéraire Marseillais 2 » sise 74, rue Alfred Curtel à Marseille (13010).

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/105.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans. à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 17 avril 2009 susvisé, portant habilitation sous le n° 09/13/105 de l'entreprise susvisée, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 01/04/2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015091-0003

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 01 Avril 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société « GROUPE
CAPELETTE » sous l'enseigne « POMPES
FUNEBRES MARSEILLAISES » sis à
Marseille (13008) dans le domaine funéraire
01/04/2015



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « GROUPE
CAPELETTE » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES »
sis à Marseille (13008) dans le domaine funéraire 01/04/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 portant habilitation sous le n°09/13/103 de l'établissement secondaire de la société dénommée « GROUPE CAPELETTE » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sis 35 Boulevard de Louvain à Marseille (13008) dans le domaine funéraire, jusqu'au 16 avril 2015 ;

Vu le courrier reçu le 4 mars 2015 de M. Robert GUIRADO gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée ;

Considérant que M. Robert GUIRADO, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant et assimilé, dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société « GROUPE CAPELETTE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sis 35 Boulevard de Louvain à Marseille (13008) représenté par M. Robert GUIRADO, gérant est habilité, à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs
- ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/103.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans. à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 17 avril 2009 susvisé, portant habilitation sous le n° 09/13/103 de l'entreprise susvisée, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 01/04/2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015084-0010

**signé par
Autre signataire**

le 25 Mars 2015

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature contentieux et
gracieux fiscal SIE MARSEILLE 3/14

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MARSEILLE 3/14

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Chantal DELMOTTE, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de MARSEILLE 3/14, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Simone LUCIANI
Mme Jacqueline MANFREDI
M,Alain Simien
Mme Michèle TEDESCO
M. Marc QUICKE
Mme Stéphanie BOUTILLIER

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. Benoît THEVENET
Mme Carmen SANCHEZ
Mme Marie LAURENT

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. ALAIN SIMIEN	Contrôleur	8 000,00 €	6 mois	25 000,00 €
Mme Eléna GAL	Agente	2 000,00 €	3 mois	5 000,00 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Martine DESPRAT	Agente	2 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
M. Benoît THEVENET	Agent	2000, 00 €	3 mois	5 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A MARSEILLE, le 25 mars 2015
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Signé
Mme Corinne DE ROSA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015091-0005

**signé par
Autre signataire**

le 01 Avril 2015

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Arrêté relatif à la modification des horaires
d'ouverture de services relevant de la direction
régionale des Finances publiques de Provence-
Alpes- Côte d'Azur et du département des
Bouches du Rhône

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif à la modification des horaires d'ouverture de services relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches.

ARRETE

ARTICLE 1- Les horaires d'ouverture au public des services relevant de la direction régionale des Finances publiques et du département des Bouches du Rhône, sont modifiés comme suit à compter du 15 avril 2015:

COMMUNE D'IMPLANTATION	SERVICES	NOUVEAUX HORAIRES	
Aix	Services de Direction	8h30- 12h / 13h30- 16h les lundi, mardi, mercredi et vendredi Fermeture le jeudi	
	SIP Aix Nord		
	SIP Aix Sud		
	SIE Aix Nord		
	SIE Aix Sud		
	P/CE Aix		
	PRS Aix		
	BCR Résidence Aix		
	BCFI Aix		
	BDV 7 Aix		
	BDV 8 Aix		
	BDV 10 Aix		
	CDIF Aix 1		
	CDIF Aix 2		
	SPF Aix 1 ^{er} bureau		
	SPF Aix 2 ^{ème} bureau		
	Recette des Finances Aix		
	Trésorerie Aix Municipale et Campagne		
	Gardanne		Trésorerie Gardanne
	Trets		Trésorerie Trets
Arles	SIP Arles		
	SIE Arles		
	Antenne P/CE Salon		
	Recette des Finances Arles		
	Trésorerie Arles Municipale et Camargue		
Aubagne	SIP Aubagne		
	SIE Aubagne		
	Antenne P/CE St Barnabé		
	Trésorerie Aubagne		
Berre l'Etang	Trésorerie Berre l'Etang		
Istres	SIP Istres		
	SIE Istres		
	Antenne P/ce Marignane		
	Trésorerie Istres		
Miramas	Trésorerie Miramas		
La Ciotat	SIP-SIE La Ciotat		
	Trésorerie La Ciotat		
Marignane	SIP Marignane		
	SIE Marignane		
	BDV 11 Marignane		
	P/CE Marignane		
	Trésorerie Marignane		
Les Pennes Mirabeau	Trésorerie Les pennes Mirabeau		
Vitrolles	Trésorerie Vitrolles		
Marseille	Services de Direction		
	SIP Marseille 1er		
	SIP Marseille 2/15/16		
	SIP Marseille 3/14		
	SIP Marseille 4		
	SIP Marseille 5/6		
	SIP Marseille 7/10		
	SIP Marseille 8		
	SIP Marseille 9		
	SIP Marseille 11/12		
	SIP Marseille 13		
	SIE Marseille 1er		
	SIE Marseille 2/15/16		
	SIE Marseille 3/14		
	SIE Marseille 4/13		
	SIE Marseille 5/6		
	SIE Marseille 7/9/10		
	SIE Marseille 8		
	SIE Marseille 11/12		
	P/CE Borde		
	P/CE Sadi-Carnot		
	P/CE St Barnabé		
	PRS Marseille		
	BCR Résidence Marseille		

COMMUNE D'IMPLANTATION	SERVICES	NOUVEAUX HORAIRES			
Marseille	BCFI Marseille	8h30- 12h / 13h30- 16h les lundi, mardi, mercredi et vendredi Fermeture le jeudi			
	BDV 1 Marseille				
	BDV 2 Marseille				
	BDV 3 Marseille				
	BDV 4 Marseille				
	BDV 5 Marseille				
	BDV 6 Marseille				
	CDIF Marseille Nord				
	CDIF Marseille Sud				
	SPF Marseille 1 ^{er} bureau				
	SPF Marseille 2 ^{ème} bureau				
	SPF Marseille 3 ^{ème} bureau				
	SPF Marseille 4 ^{ème} bureau				
	RF Marseille Assistance Publique				
	Trésorerie Marseille Hospitalière				
	RF Marseille Municipale				
	Trésorerie Marseille Amendes				
	Paierie départementale				
	Paierie régionale				
Allauch	Trésorerie Allauch				
Martigues	SIP Martigues	8h45- 12h du lundi au vendredi Fermeture tous les après-midi			
	SIE Martigues				
	Antenne P/CE Marignane				
	Trésorerie Martigues				
Salon	SIP Salon		9h- 12h / 13h30- 16h les lundi, mercredi et vendredi Fermeture les mardi et jeudi		
	SIE Salon				
	P/CE Salon				
	BDV 9 salon				
	Trésorerie Salon				
Tarascon	SIP Tarascon			8h30- 12h / 13h30- 15h du lundi au vendredi	
	SIE Tarascon				
	CDIF Tarascon				
	SPF Tarascon				
	Antenne P/CE Salon				
Trésorerie Tarascon					
Chateaurenard	Trésorerie Chateaurenard				8h30- 12h / 13h30- 16h les lundi, mardi, mercredi 8h30- 12h les jeudi et vendredi. Fermeture les jeudi et vendredi après-midi
Peyrolles	Trésorerie Peyrolles				
Eyguières	Trésorerie Eyguières				
Lambesc	Trésorerie Lambesc				
Maussane Les Alpilles	Trésorerie Maussane Vallée des Baux				
Roquevaire	Trésorerie Roquevaire	9h 12h / 14h- 16h du lundi au vendredi			
St Andiol	Trésorerie St Andiol				
Aix	Trésorerie Aix Etablissements Hospitaliers	8h30- 12h / 13h30- 15h du lundi au vendredi			
Arles	Trésorerie Arles Centre Hospitalier				
St Rémy de Provence	Trésorerie St Rémy de Provence				

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} avril 2015

Par délégation
L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches du Rhône

Signé
Bernard PONS